

Luxembourg, le 10 septembre 2026

Objet : Projet de loi n°8419¹ portant modification

1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et

2° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA - Amendements gouvernementaux. (6685bisCCL)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(22 mai 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La série de 24 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements » ou les « Amendements gouvernementaux ») a pour objet de modifier le projet de loi n°8419 portant modification 1° de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois et 2° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après le « Projet initial » ou « Projet amendé »).

Le Projet initial a été avisé par la Chambre de Commerce dans un avis du 13 janvier 2025, et par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 avril 2025². Le Conseil d'État a par ailleurs avisé les Amendements dans un avis du 10 juillet 2026³.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Cf supra : ces documents sont disponibles dans le dossier du projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

³ [Lien vers l'avis complémentaire du Conseil d'État du 10 juillet 2026](#)

En bref

- La Chambre de Commerce soutient le Projet et invite les auteurs à finaliser le texte dans les meilleurs délais afin de doter la place maritime luxembourgeoise d'un cadre modernisé, juridiquement sûr et opérationnel en matière d'immatriculation et de droits réels sur navires.
- Elle suggère d'insérer la possibilité d'effectuer l'inscription des actes authentiques au registre des droits réels sur navires avant d'avoir pu procéder à leur enregistrement auprès de l'AED.
- Elle invite les auteurs à préciser le contenu du projet d'article 3 de la Loi amendée relatif au projet d'article 1.3.0-1 de la Loi ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois concernant les droits d'enregistrement, et à confirmer que l'article 1328 du Code civil n'est pas applicable aux actes sous seing-privé ayant vocation à être inscrits au registre des droits réels sur navires.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

Là où le Projet initial visait à modifier à la fois : (i) la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (Chapitre 1^{er} du Projet de loi, article 1^{er} à 9 du Projet amendé), ci-après la « Loi ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois », et (ii) la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (Chapitre 2, article 10 du Projet amendé), les Amendements gouvernementaux portent exclusivement sur la Loi ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois.

Parmi les modifications les plus significatives, la Chambre de Commerce constate notamment la création, au sein du Commissariat aux affaires maritimes, de la fonction de conservateur des hypothèques maritimes, chargé de la tenue du registre des droits réels sur navires (Amendement 1), la clarification des taxes de remboursement à percevoir par le Commissariat aux affaires maritimes (Amendement 3), ou encore la création d'un certificat d'immatriculation provisoire (Amendement 10).

La Chambre de Commerce se félicite que les Amendements aient permis de lever l'essentiel des oppositions formelles du Conseil d'État dans son avis initial, et elle constate que les difficultés résiduelles pointées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire⁴ devraient pouvoir être

⁴ Voir l'avis complémentaire du Conseil d'État, précité, page 4.

résolues rapidement, notamment en ce qui concerne la question de la confiscation définitive du navire en conséquence d'une infraction.

Dans ces circonstances, **la Chambre de Commerce invite les auteurs à parfaire encore certaines dispositions afin de doter la place maritime luxembourgeoise d'un cadre modernisé, juridiquement sûr et opérationnel en matière d'immatriculation et de droits réels sur navires.**

La Chambre de Commerce constate par ailleurs un **manque de précision du projet d'article 3 de la Loi amendée relatif au projet d'article 1.3.0-1 de la Loi ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois** qui prévoit une exemption de droits proportionnels d'enregistrement et de transcription pour certains actes.

Elle suggère d'apporter une légère modification à ce projet d'article afin qu'il gagne en cohérence et en sécurité juridique :

*« [...] Il en est de même, en ce qui concerne les droits proportionnels d'enregistrement des actes d'ouverture de crédit s'il est établi par les dispositions de la convention qu'ils sont destinés au financement, avec constitution de garantie hypothécaire, de navires construits ou en construction ou au financement **et de** travaux d'installation, avec constitution de garantie hypothécaire, **d'équipements**, agrès, appareils, machines et autres accessoires à bord de navires immatriculés au registre luxembourgeois en vue d'une amélioration des conditions de travail ou de vie à bord ou des performances environnementales du navire. »*

Commentaire des Amendements

Concernant le projet d'article 3 de la Loi amendée relatif au projet d'article 1.2.1-3 de la Loi ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois (Amendement 20)

Ce projet d'article concerne la procédure à suivre en vue de l'inscription au registre des droits réels sur navires.

Il rend notamment facultatif l'enregistrement des actes sous seing privé auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED). Cette simplification administrative est saluée par la Chambre de Commerce, car elle devrait permettre d'accélérer de manière significative la procédure d'enregistrement des actes au registre des droits réels sur navires.

A cet égard, le projet d'article 1.2.1-1, paragraphe 2 prévoit par ailleurs que *« l'inscription dans le registre des droits réels sur navires emporte opposabilité aux tiers de tous les droits réels qui y sont inscrits »*. Dans ces conditions, et en l'absence de précisions supplémentaires, la Chambre de Commerce comprend que **cette inscription a aussi pour objet d'assurer une date certaine aux actes sous seing privés inscrits au registre des droits réels sur navires**, rendant ainsi inapplicables les exigences de l'article 1328 du Code civil⁵ à ces actes.

Dès lors, et afin d'écartier toute insécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère de compléter le projet d'article 1.2.1-3, alinéa 4, comme suit : *« L'enregistrement des actes sous seing privé auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est facultatif. Par dérogation à l'article 1328 du Code civil, les actes visés au présent alinéa n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été inscrits au registre des droits réels sur navires. »*

⁵ L'article 1328 du Code civil prévoit que : *« Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. »*

La Chambre de Commerce suggère par ailleurs de compléter le Projet afin de prévoir la possibilité d'effectuer l'inscription des actes authentiques au registre des droits réels sur navires avant d'avoir procédé à leur enregistrement auprès de l'AED.

En effet, en raison de la nature même de ses activités, le Commissariat aux affaires maritimes dispose d'un service de permanence qui assure la continuité de ses activités en dehors des horaires administratifs normaux. Par conséquent, une telle disposition permettrait de mieux tenir compte de la dichotomie existant entre l'exigence de rapidité à laquelle les déclarants peuvent être confrontés en matière d'inscription au registre des droits réels sur navires, et les contraintes temporelles liées à l'enregistrement.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent d'ajouter un nouvel alinéa 5 au projet d'article sous analyse, rédigé comme suit : « L'inscription des actes authentiques au registre des droits réels sur navires peut précéder leur enregistrement auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Dans ce cas, l'enregistrement est effectué dans les plus brefs délais. ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CCL/DJI